

Loi

Générale

modern

Loi n° 106/AN/05/5ème L portant ratification de la Convention Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

n° 106/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
21 juin 2005Numéro JO
n° 12 du 30/06/2005Date du numéro
30 juin 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUER LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992 et notamment en son article 37

VU Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment en son article 89

VU La Loi N°226/AN/82 du 25 janvier 1982 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation Mondiale de la Santé

VU Le Décret N°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 décembre 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La Convention Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est ratifiée.

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH